

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 73 vom 20. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___73)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 73 du 20 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 73 del 20 gennaio 2014

## Regeste

NON-LIEU, ESCROQUERIE | 146 CP, 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP). b) Selon l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (al. 1). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2). En vertu de l'art. 91 al. 1 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai. Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai notamment à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP). D'après le procès-verbal des opérations du 27 novembre 2013, l'ordonnance attaquée a été adressée à cette date à Me Nicolas Mattenberger pour N.\_\_\_\_\_. L'ordonnance attaquée a donc été valablement notifiée au sens l'art. 87 al. 3 CPP. Vu le temps écoulé entre l'envoi de l'ordonnance aux parties et la date du dépôt du recours, celui-ci paraît tardif. La question de la recevabilité du recours peut toutefois rester ouverte, car celui-ci doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose donc une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier. Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se

protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (TF 6B\_409/2007 du 9 octobre 2007 c. 2.1 et les références citées). b) Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. c) En l'espèce, l'instruction n'a pas permis d'établir que B.\_\_\_\_\_ aurait usé de mensonges, de mise en scène, ou de manœuvres frauduleuses pour tromper N.\_\_\_\_\_ et le déterminer à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. Il apparaît, au contraire, que le devis contenait les réserves d'usage, que l'entreprise est restée à disposition pour tout complément d'information (cf. P. 1 pp. 1 et 2 du bordereau de l'appelant), et que des contacts ont eu lieu entre les parties au fil de l'avancement des travaux (PV aud. 1 lignes 33 à 38 et PV aud. 2 ligne 52). Il n'y a donc pas eu de tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP, de sorte que l'escroquerie n'est manifestement pas réalisée, ni d'ailleurs aucune autre infraction. Les conditions d'un classement de la procédure sont donc réunies (319 al.1 let. a CPP). Les autres griefs invoqués par le recourant – dépassement de devis non communiqué à temps à l'ECA et non couvert par cette assurance, travaux supplémentaires réalisés ou non, indûment facturés ou non, modalités et délais de facturation – sont de nature purement civile; ils se rapportent en effet aux droits et obligations découlant des contrats d'entreprise et d'assurance privée. Un tel litige relève uniquement de la juridiction civile.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable (cf. c.1 supra) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) – seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 novembre 2013 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N.\_\_\_\_\_, - M. François Pidoux, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :